

Service PMI Modes d'Accueil Enfance

La demande de renouvellement permet un réexamen périodique de la situation d'agrément.

L'assistant maternel qui, à l'échéance de son agrément, souhaite poursuivre l'exercice de sa profession, doit impérativement présenter une demande de renouvellement.

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément ou de son renouvellement, et au moins quatre mois avant celle-ci, le Président du Département indique à la personne intéressée, en lui transmettant un exemplaire du formulaire, qu'elle doit présenter une demande de renouvellement d'agrément trois mois au moins avant cette date si elle entend continuer à bénéficier de cet agrément.

Le service PMI Modes d'Accueil Enfance envoie le dossier de demande de renouvellement avec la liste des diverses pièces justificatives nécessaires.

**Lors de la première demande de renouvellement d'agrément, il sera demandé à l'assistant maternel d'attester par des justificatifs (cf annexe page 2) son engagement dans une démarche d'amélioration continue de la pratique professionnelle.**

Afin d'éviter un temps de rupture entre la fin de l'agrément actuel et son renouvellement, il est demandé de retourner au plus vite au service PMI Modes d'Accueil Enfance le dossier complet de candidature au renouvellement d'agrément.

Le service PMI Modes d'Accueil Enfance **dispose d'un délai de trois mois pour instruire cette demande**, délai qui court à compter de la réception du dossier complet.

**Le dossier complet de demande de renouvellement d'agrément** d'assistant maternel est adressé au Président du Département accompagné des diverses pièces justificatives **par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé auprès du service PMI Modes d'Accueil Enfance** qui en donne récépissé.

L'instruction de la demande de renouvellement d'agrément d'assistant maternel se déroule comme suit :












- **L'examen du dossier** de demande d'agrément ;
- Un ou des **entretiens** avec l'assistant maternel, associant, le cas échéant, les personnes résidant à son domicile permettant notamment de s'assurer de la **maîtrise du français** par l'assistant maternel ;
- Une ou des **visites au domicile** de l'assistant maternel ;
- La vérification du **casier judiciaire** de l'assistant maternel et de toute personne âgée d'au moins 13 ans vivant au domicile

L'agrément est accordé pour une durée limitée de **5 ans**.

L'agrément peut être renouvelé pour **10 ans** sous certaines conditions (arrêté du 29 juillet 2022).

## ANNEXE

### Justificatifs de la démarche d'amélioration continue de la pratique professionnelle, au choix de l'assistant maternel :

-  Un projet éducatif précisant les objectifs et les réalisations et/ou activités mises en œuvre en application de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant
-  Une attestation de réalisation d'un stage pratique en matière d'accueil de jeunes enfants
-  Une attestation de suivi d'une formation dans les domaines de l'enfance ou de soutien à la parentalité
-  Une attestation de participation à un groupe d'analyse de pratiques
-  Une attestation de participation à une conférence, un séminaire, un atelier ou un colloque en matière d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité
-  Une attestation d'inscription et de suivi d'une formation dans le but d'acquérir un diplôme, certificat ou titre permettant d'exercer en crèche collective ou jardin d'enfants
-  Une attestation d'inscription dans une démarche de VAE dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant d'exercer en crèche collective ou jardin d'enfants
-  Un rapport sur la participation aux activités d'un relais petite enfance, d'un lieu d'accueil parents - enfants (LAEP), d'une ludothèque, d'une bibliothèque ou de tout autre lieu pertinent pour l'activité d'accueil de jeunes enfants
-  Un rapport sur la participation aux activités proposées par une association organisant des activités à destination des enfants accueillis par les assistants maternels ou des assistants maternels eux-mêmes
-  Une réalisation de l'assistant maternel dans le cadre de sa pratique professionnelle et de la mise en œuvre de son projet éducatif
-  Le suivi d'une formation dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants (personnels des EAJE)